



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 mai 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-troisième session**

**Cinquième Commission**

Point 139 de l'ordre du jour

**Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies  
pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental  
et du Groupe d'appui de la police civile**

**Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles**

**Financement de l'Administration transitoire  
des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja  
et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle il a été créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle il a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

*Rappelant également* sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/244 du 26 juin 1998,

---

<sup>1</sup> A/53/752, A/53/838 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/53/895 et A/53/897.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à l'Administration transitoire et au Groupe d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire et le Groupe d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

*Consciente* qu'il est toujours indispensable de doter les missions des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations financières non réglées,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et au Groupe d'appui de la police civile au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,3 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Administration transitoire au 30 novembre 1998, constate qu'environ 41 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des missions;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>;

6. *Décide*, à titre exceptionnel, d'appliquer au Groupe d'appui les arrangements spéciaux approuvés pour l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental dans sa résolution 51/153 B du 13 juin 1997 et énoncés dans l'annexe à la présente résolution, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des

---

<sup>3</sup> A/53/897.

contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Décide également* d'autoriser le Secrétaire général à utiliser un montant brut de 601 200 dollars (montant net : 541 500 dollars) provenant des crédits ouverts pour la période terminée le 30 juin 1998 pour financer l'achèvement de la liquidation de la mission et la vérification finale des comptes, ce montant comprenant le montant brut de 553 400 dollars (montant net : 493 700 dollars) que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déjà approuvé pour les opérations de liquidation;

8. *Décide en outre* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net : 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net : 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

## Annexe

### **Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies**

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial du Groupe d'appui de la police civile jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. *a)* Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent les marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

*b)* Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

*c)* À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

---